



N° I02

=====

" . . . et moi-même tout le premier . . . "

En cette veille de Noël et au seuil d'une autre année, qu'il me soit permis de détacher du discours du Général de Gaulle à Strasbourg, ce propos : " Certes, chacun peut s'expliquer - et moi-même tout le premier - que dans l'esprit et le coeur de certains . . . ". La citation peut être coupée ici, car ce qui compte à mes yeux, c'est la valeur exemplaire de cet effort de comprendre les raisons et les passions des adversaires d'une politique.

Au point où sont parvenues les affaires françaises, il n'y a pas d'autre issue pour le drame algérien, comme pour les autres drames qui lui succéderont, qu'une claire et rude vision des faits et des hommes qui font les faits. Tout homme quel qu'il soit, Européen ou Musulman d'Algérie, Militaire ou Universitaire de Métropole, Anglais, Russe ou Chinois, a des raisons et des passions qui méritent respect et confrontation et qui finalement survivent à la terreur pour construire l'histoire.

Mon voeu le plus fervent, pour la France et pour chacun de nous, est que, partout dans le monde, les armes cèdent devant le dialogue, et que la parole donnée surmonte les déchirements du sang versé.

Ce voeu n'est pas absurde : nous n'oublierons jamais les tortures, les monceaux de cadavres, ni l'hallucinante destruction de nations entières il y a vingt ans, et pourtant une ère nouvelle de paix et même de confiance mutuelle est née entre les pays ex-ennemis. Car, ce que l'on croyait devoir rester comme un barrage insurmontable d'horreur est devenu un monument silencieux dans les consciences de millions d'hommes et aussi dans les consciences de leurs partenaires, leur rappelant à tous jusqu'ou conduisent les premiers abandons.

Chacun d'entre nous, Anciens de la Brigade Alsace-Lorraine, peut être le premier à comprendre ce que portent en eux l'esprit et le coeur de celui qu'aujourd'hui il ne peut pas comprendre.

Bernard METZ
(26.11.1961)

Dans la cour d'honneur des Invalides, le Président de la République a élevé le 19 octobre 1961 à la dignité de Grand-Croix de la Légion d'Honneur le Général d'Armée Pierre JACQUOT, commandant en chef des Forces terrestres alliées du secteur Centre Europe à FONTAINEBLEAU.

Les Anciens de la B.A.L. prient le Général JACQUOT d'accepter leurs plus vives félicitations.

=====

A V I S

=====

LA RETRAITE DU COMBATTANT
A L'INDICE 33

L'article 21 de l'ordonnance 58.1374 du 30 décembre 1958, codifiée sous l'article L. 256 bis du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de guerre et l'article 60 de la loi 60.1384 du 23 décembre 1960 modifiant l'article L.256 dudit code ont modifié les conditions d'attribution de la Retraite du Combattant. Il paraît utile de préciser quels sont, depuis le 1er janvier 1961, les bénéficiaires de la Retraite du Combattant à l'indice 33.

I. - Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 domiciliés en Métropole ou à l'Etranger.

Ont droit à la retraite du combattant à l'indice 33, les Anciens combattants de la guerre 1914/1918 titulaires de la carte du Combattant au titre du paragraphe A de l'article R 224 du Code, domiciliés en Métropole ou à l'Etranger.

Observation faite : que sont considérés comme anciens combattants de la guerre 1914/1918 :

a) les titulaires de la carte du combattant pour les opérations de guerre antérieures au 2 août 1914.

b) les titulaires de la carte du Combattant pour les services accomplis à la fois au cours de la guerre 1914/18 et au cours d'opérations postérieures soit au 11 Novembre 1918, soit au 2 septembre 1939, même si les services accomplis au cours de la guerre 1914-1918 ont une durée insuffisante pour ouvrir droit à la carte.

1°) Agés de moins de 60 ans qui bénéficient de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes civils (article L 170 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

Depuis le 1er janvier 1961, il n'est plus nécessaire que l'ancien combattant soit en outre titulaire d'une pension de 50% au moins.

....

102-III-61 Suite B.

2°) Agés de 60 à 65 ans qui, en raison de leur inaptitude au travail bénéficient :

a) soit à "l'allocation supplémentaire" du Fonds National de Solidarité (Livre IX du Code de Sécurité Sociale)

b) soit de l'un des avantages suivants, sans être pour autant titulaires d'une pension d'invalidité de 50% au moins.

- Allocation aux vieux travailleurs salariés
- Pension vieillesse allouée au titre de la Sécurité Sociale, au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (article L.623 du Code de la Sécurité Sociale).
- Allocation spéciale vieillesse (art. L675 du Code SS)
- Pension vieillesse allouée au titre de la Sécurité Sociale au taux de l'allocation spéciale.
- Aide aux personnes âgées (art. L.157 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

3°) Agés de 65 ans - Tous les anciens combattants de la Guerre 1914/1918 ou assimilés (voir observation ci-dessus). (art. 60 de la loi 60.1384 du 23.12.1960 - Instruction du Ministère des Finances et Affaires Etrangères 61-73 B3 du 8 mai 1961).

II. Anciens combattants des guerres postérieures au 2 septembre 1939

Ont droit à la retraite du combattant à l'indice 33 les anciens combattants des guerres 1939/1945, d'Indochine, de Corée titulaires de la carte du Combattant au titre des paragraphes B, C et D de l'article P. 224 du Code, domiciliés en Métropole ou à l'Etranger.

A - Titulaires d'une pension d'invalidité de 5% au moins

Les anciens combattants bénéficiaires d'une pension militaire guerre ou hors guerre, ou d'une pension de victime civile de la guerre au titre du Code, de 50% au moins.

1°) Agés de moins de 60 ans qui bénéficient de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes civils (art. L.170 du Code de la Famille et de l'Aide sociale).

2°) Agés de 60 à 65 ans qui, en raison de leur inaptitude au travail bénéficient :

a) soit de l'allocation supplémentaire du Fonds National de solidarité (Livre IX du Code de Sécurité Sociale)

b) soit de l'un des avantages suivants :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés
- Pension Vieillesse allouée au titre de la Sécurité Sociale au taux de l'allocation aux Vieux Travailleurs salariés (Art. L.623 du Code S.S.).

...

- Allocation spéciale vieillesse (art. L.675 du Code S.S.)
- Pension vieillesse allouée au titre de la S.S. au taux de l'allocation spéciale
- Aide aux personnes âgées (Art. L.157 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

3°) Agés de 65 ans : tous les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité de 50% au moins (art. 60 de la loi 60.1384 du 23.12.1960)

Instruction du Ministère des Finances et Affaires Economiques 6173 B3 du 8 mai 1961).

B - Non titulaires d'une pension d'invalidité de 50% au moins

Les Anciens Combattants non bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 50% mais bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (Livre IX du Code de la S.S.)

1) Agés de moins de 60 ans qui bénéficient de l'allocation supplémentaire au titre de l'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes civils (art. L.170 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

2) Agés de 60 à 65 ans qui bénéficient de l'allocation supplémentaire .

3) Agés de 65 ans qui bénéficient de l'allocation supplémentaire au titre de dispositions législatives ou réglementaires concernant la vieillesse.

III. - Anciens Combattants domiciliés en Algérie dans les départements et Pays d'Outre-Mer.

L'art. 21 de l'ordonnance du 30 déc. 1958 ayant maintenu les dispositions de l'article 99 par. I de la loi N° 56.780 du 4 août 1956, les anciens combattants demeurant en Algérie, dans les départements et Pays d'Outre-Mer visés par l'art. L.137 du Code, perçoivent la Retraite à l'indice 33 à partir de 60 ans. (C'est le cas notamment des titulaires résidant à La Réunion, St-Pierre et Miquelon, la Côte Française des Somalis, les anciens Etablissements Français de l'Inde, les titulaires de nationalité française ou autre que Cambodgienne, Laotienne et Vietnamiennne ou de l'un des États ci-dessus) résidant au Vietnam, au Cambodge, au Laos.

Par contre : Les retraites du Combattant dont les titulaires résident au Togo, au Cameroun, en Tunisie, au Maroc, au Mali, en Guinée, au Vietnam, au Cambodge ou au Laos continuent à être versées trimestriellement et à terme échu sur un montant du 1er octobre 1960, quelle que soit l'origine des intéressés.

(Réf. U.N.C.)

=====

EXONERATION DE LA REDEVANCE DE RADIODIFFUSION

EN FAVEUR DE CERTAINES VEUVES DE GUERRE

Dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret du 29 décembre 1960, les instructions suivantes ont été données aux Services régionaux des redevances de la Radiodiffusion-Télévision Française.

Pour les veuves de guerre, remplissant les conditions d'âge et d'habitation, l'exonération est de droit, sans qu'aucune condition de ressources puisse être apposée, si la requérante est bénéficiaire :

- de la carte sociale des économiquement faibles,
- de l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi N° 52.799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi.

Pour les veuves de guerre, remplissant les conditions d'âge et d'habitation, bénéficiaires :

- d'une pension ou rente de la Sécurité Sociale,
- d'une allocation vieillesse,
- d'une pension de retraite.

Le plafond des ressources au-delà duquel se perd le droit à l'exonération a été relevé de 2.010 NF par an à 3.410,96 NF par an (pension de veuve comprise) pour les personnes habitant une ville de plus de 5.000 habitants et à 3.373,56 NF par an (pension de veuve comprise) pour les personnes habitant une ville de moins de 5.000 habitants.

Ces dernières sommes correspondent, aux termes de l'art.5 de la loi du 30 juin 1956 (alinéa 3 de l'article L.630 du Code de la Sécurité Sociale) au plafond des ressources des veuves de guerre susceptibles d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi défini : le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il vous appartiendra de faire en sorte que les intéressées aient connaissance de ces mesures en temps opportun.

=====

CREATION D'UN DIPLOME D'HONNEUR DES PORTE-DRAPEAU
DES ASSOCIATIONS
D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le Ministre des anciens Combattants et Victimes de guerre,

Arrête :

- Article premier - Il est créé un diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du modèle joint au présent arrêté (annexe 1),

.....

destiné à récompenser les anciens combattants et les victimes de guerre ayant accompli dix années au moins, consécutives ou non, de services de porte-drapeau.

- Article 2 - Ce diplôme est délivré par le Ministre des anciens Combattants et Victimes de guerre, sur proposition de l'association nationale à laquelle appartient l'intéressé, revêtue de l'avis du Préfet du département où il est domicilié.
- Article 3 - Une commission de six membres, composée de trois représentants du Ministère des anciens Combattants et Victimes de guerre et de trois membres du Conseil d'administration de l'office national des anciens Combattants et Victimes de guerre, nommés par arrêté ministériel, établira chaque année la liste des propositions retenues.
- Article 4 - Les noms des titulaires du diplôme d'honneur créé par le présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel des Décorations, Médailles et Récompenses.
- Article 5 - Le Directeur de l'Office National des anciens Combattants et Victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 26 juillet 1961

ANNEXE I

DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Le Ministre des anciens Combattants et Victimes de guerre

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 1961 créant un diplôme d'honneur pour les porte-drapeau des Associations d'anciens Combattants et Victimes de guerre qui, pendant dix années, ont rempli bénévolement cette fonction avec dignité et dévouement;

Vu l'avis émis par la Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté susvisé,

Décide :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'anciens Combattants et Victimes de guerre est décerné à :

Monsieur

Demeurant

porte-drapeau de (nom de l'association).

Fait à Paris , le

Le Ministre des anciens Combattants
et Victimes de guerre

.....

La feuille sur laquelle sont notés nos actes a jauni avec l'âge. Est-elle pleine d'écritures dans la colonne des bonnes actions ? Avons-nous été de bons camarades, jadis au combat, hier au cours de la vie civile, aujourd'hui à la retraite ? Notre passé sera-t-il balayé comme les feuilles des platanes jonchant la place publique ? En restera-t-il au contraire un souvenir au coeur des amis et un regret à celui des ennemis ? A nous - non seulement de répondre - mais de réagir, car il n'est pas trop tard pour redresser notre attitude de camaraderie au sein de la B.A.L. en honorant nos ancêtres, nos morts et peut-être nos fils.

Paul MEYER

=====

A D R E S S E S

-
- HAUTER Jean-Paul - 25, Place de la Réunion - MULHOUSE HR
 - COGNOT Robert - 9, Route de Paris - GLORIEUX-VERDUN (Meuse)
 - AUSTIN Jean - Collège Enseignement Technique - CLAIRAC
(Lot & Gar.)
 - MAGINOT Henri - Rue des Six Frères - STE-MENEHOULD (Marne)
 - BERAIN Marcel - 13, Bld Pierre Dupong - LUXEMBOURG (D.de L.)
 - HUBER Ernest - 5, Rue du Mont-Blanc - STRASBOURG - Bas-Rhin
 - BIJON Claude - 11, Route de Croissy - LE VESINET (S.& O.)

Les Anciens connaissant la nouvelle adresse des camarades ci-dessous sont priés de bien vouloir la communiquer à M. Paul MEYER - 161, Rue Th. Deck - GUEBWILLER, leur bulletin nous étant revenu avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" :

- COMBALDIEU Louis - SP. 69.264 F (parti s.laisser d'adresse)
- Jean PETIT-MARC - 23bis, Bld Jeanne d'Arc - ARGENTEUIL (S.& O)
- DELANAUX Gilbert - VALLIERES par ST-JULIEN-les-METZ (Mos.)
- Adjt.-chef GAUTHIER Roger - SP. 88.683
- ← SCHLUMBERGER Alfred - 47, Rue St-Henri - LA MADELEINE - Nord
- GENTZBOURGER Marcel - 22, Bld de la Marne - STRASBOURG BR
- GENTZBOURGER P. - 146, Rue de l'Université - PARIS 7°

=====

B U L L E T I N

Nous arrivons vers la fin de l'année et vous êtes aimablement priés de bien vouloir verser votre contribution aux frais du Bulletin. (P.MEYER - CCP 1388.14 LYON) .

=====

VIE DES SECTIONS

" M "

=====

MORT POUR LA FRANCE

Le 19 septembre dernier, la section était largement représentée aux obsèques du Sergent KIEFFER, tombé en Algérie, frère de notre Vice-Président.

La section "M" tient à renouveler à Madame Vve KIEFFER mère, ainsi qu'à Madame et Monsieur André KIEFFER ses sincères condoléances.

" Un jeune Messin, le sergent Michel KIEFFER a trouvé la mort en opération, en Algérie."

" Michel KIEFFER était né à Metz, le 2 août 1935.
" Son père, le regretté M. Albert KIEFFER, secrétaire Général de la mairie de Metz, est décédé en 1952, et son frère
" M. André KIEFFER, est l'actuel directeur de l'Office municipal d'H.L.M..

" Après de solides études au collège de Sierck, M. Michel KIEFFER entra comme stagiaire au cabinet de M. BAUER, agent général d'assurances à Metz. Bénéficiant d'un sursis, il fut appelé sous les drapeaux en décembre 1959, et affecté au 1er B.C.P.

" Le 20 juillet 1960, il arriva, en qualité de chef de groupe, au 94e R.I. où il se fit très vite remarquer par son courage, la fermeté de son caractère et la précision de ses ordres.

" Commandant du Groupe de canons de 75 sans recul de son unité, il participa le 17 août dernier, avec le commando de chasse du bataillon, à une opération dans la région d'EL OULDJA, ancien poste de la vallée de l'OUED EL ARAB.

" En arrivant au Djebel SOFIA, qui domine la vallée, une patrouille d'officiers se détacha à l'avant du convoi et, emmenant la jeep-canon, s'assigna pour mission de neutraliser les guetteurs adversaires.

" La jeep des officiers passa sans encombre, mais la jeep-canon sauta sur une mine. Le véhicule fut alors projeté hors de la piste à une trentaine de mètres en contre-bas dans un ravin et prit feu. Les obus de 75 explosèrent. Le Sergent KIEFFER fut tué sur le coup ainsi que le soldat qui l'accompagnait.

.....

" Les honneurs furent rendus aux deux combattants
" le 19 août à TABERDGA et, après un dernier adieu par le
" commandant de la C.C.A.S., le chef de bataillon commandant
" l'unité épingla sur le cercueil du Sergent Michel KIEFFER
" la Médaille Militaire et la Croix de la valeur militaire
" qui accompagnaient une magnifique citation à l'ordre de
" l'Armée.

" En ces très douloureuses circonstances, nous
" présentons nos sincères condoléances à Mme A. KIEFFER,
" sa mère, domiciliée 5, Rue Lançon ; à son frère Monsieur
" André KIEFFER, ainsi qu'à toute la famille."

(PRESSE)

F E L I C I T A T I O N S

La section "M" adresse à Madame Vve MARING, mère
de notre Secrétaire et membre du C.C., ses sincères félicitations
à l'occasion de la remise de la Médaille Militaire et de la
Croix de Guerre qui viennent de lui être attribuées pour faits
de Résistance (déportée).

" P "

REUNION DE LA SECTION PARIS DU 1.10.61

Présents : BROMBERGER - DEDOYARD - DREYFUS - ESCHBACH -
GENTZBOURGER - Dr. JACOB - Mme GAUBERT -
LEBRETON - LEMBLE - ZEZZOS

Excusés : COMBALDIEU - HENAFF - JEANGUILLAUME

ORDRE DU JOUR

1. Condoléances de la section "P" au Colonel MALRAUX à l'occasion du deuil cruel qui l'a frappé.
2. Echos variés sur l'A.G. tenue à METZ le 14 mai - présentation des coupures de presse et photos.
3. Affiliation éventuelle à une "UNION" des associations alsaciennes-lorraines de la Capitale, formule qui conserve intacte la personnalité de chaque association participante.
4. Banquet du 11 Novembre, organisé par cette Union
5. Cotisations au bulletin.
6. Divers .